

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement de contribuer au financement de ces infrastructures ;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder de l'aide financière pour des activités et des équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 10 M\$ à la Ville de Montréal pour la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, sur l'exercice financier 2000-2001, une subvention maximale de 10 M\$ à la Ville de Montréal pour la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à conclure, avec la Ville de Montréal, une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35889

Gouvernement du Québec

Décret 349-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite ;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère ;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions ;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35888

Gouvernement du Québec

Décret 350-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 200 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE depuis 1995, la Société assure la gestion du Jardin zoologique du Québec et l'Aquarium du Québec en partenariat avec le ministère au terme d'une convention de gestion qui est revue annuellement;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de gestion en vigueur pour l'année 2000-2001, le ministère de l'Environnement est tenu de rembourser la Société pour les dépenses qu'elle a effectuées afin de réaliser les objectifs du plan de dépenses approuvé par le ministre et qui n'auront pas été couvertes par les revenus générés dans les établissements au cours de l'année;

ATTENDU QUE pour le présent exercice financier s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, la Société prévoit encourir un déficit de 1 200 000 \$ résultant de l'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le contexte budgétaire actuel permettrait au ministère de l'Environnement d'honorer cette obligation d'ici le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 1 200 000 \$, sous forme de subvention, pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 01, élément 03, du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35887